

**DECISION N° 2023-60 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MAI 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE  
(ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la CRSE ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier ;
- Vu** la lettre n° 051/ERA/DG du 30 octobre 2023 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 ;
- Vu** la lettre n° 0819/CRSE/EXPFC/MAN du 23 novembre 2023 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de mai 2023 ;
- Vu** la lettre n°23/759/DOER/SD-PGP/MSD/sb du 24 novembre 2023 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de mai 2023.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 30 NOV 2023

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre transmise le 30 octobre 2023, a soumis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 417 865 892 FCFA, pour le mois de mai 2023. Le montant de la compensation concerne la compensation de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 novembre 2023, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients.

L'ASER, par lettre en date du 24 novembre 2023, a validé les données soumises par ERA.

## **II. ANALYSE**

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de mai 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 634 001 956 FCFA.

8

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 215 825 087 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 418 176 868 FCFA pour le mois de mai 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 839	1 160	1 499	5 900	12 398
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 335 544	4 617 589	12 867 096	190 004 859	215 825 087
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	37 284 368	20 801 120	52 967 315	522 949 153	634 001 956
Ecart de revenus	28 948 824	16 183 531	40 100 219	332 944 294	418 176 868
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	37 284 368	20 801 120	50 399 378	196 859 400	305 344 266
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	92 136	51 040	131 912	790 600	1 065 688
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	10 313	1 309 597	1 319 910
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249,0	249,0	249,0	249,0	249,0
Composante Energétique en FCFA :	28 948 824	16 183 531	40 100 219	332 944 294	418 176 868

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 10 637 484 FCFA pour le mois de mai 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 11 086 508 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -310 976 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 310 976 FCFA est à déduire de la compensation du mois de mai 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 839	1 160	1 499	5 900	12 398
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	3 419 334	1 038 450	1 342 324	5 286 400	11 086 508
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 293 862	995 280	1 286 142	5 062 200	10 637 484
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	125 472	43 170	56 182	224 200	- 310 976

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de mai 2023, tenant compte du trop-perçu de 310 976 FCFA, s'élève à 417 865 892 FCFA.

8

**Le Conseil de Régulation,**

***Décide :***

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2023 est fixé à 417 865 892 FCFA hors toutes taxes.

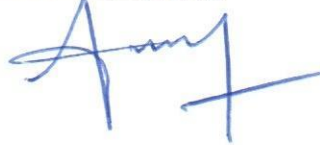
**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 30 NOV 2023

**Pour le Conseil de Régulation**

**Ibrahima NIANE**



**Le Président**